

A.A.L.P DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000,00 Euros
Siège social : 21 ROUTE DE FEROLLES - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT
MELUN RCS 820 225 696

(ci-après « la Société »)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 26 février,

Le soussigné,

Monsieur Alexandre LE PAPE demeurant [REDACTED]
[REDACTED], (ci-après l'« **Associé Unique** »)

Propriétaire de l'intégralité des actions de la Société **A.A.L.P DISTRIBUTION**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est situé 21 ROUTE DE FEROLLES - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 820 225 696 RCS MELUN, (ci-après la « **Société** »),

détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de contrat d'apports;
- les statuts à jour de la Société et le projet de statuts modifiés en suite des décisions soumises ce jour à son approbation.

a pris, conformément aux stipulations des statuts de la *Société*, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ;
- Agrément de l'apport de titres Monsieur Alexandre LE PAPE ;
- Refonte des statuts de la Société
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Alexandre LE PAPE, le Président, a été régulièrement informé des présentes décisions.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

L'Associé Unique

- **Renonce** sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant le délai de convocation et les modalités de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions ;
- **Donne** acte au dirigeant de la Société qu'il a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes décisions, et notamment, si nécessaire, que le contenu de tous rapports, s'ils existent, a été porté à sa connaissance avant les présentes décisions ;

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Agrément de l'apport de titres Monsieur Alexandre LE PAPE

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport du dirigeant, et de l'opération d'apport suivante :

Apport par **Monsieur Alexandre LE PAPE** de 99 actions qu'il détenait dans la société A.A.L.P DISTRIBUTION, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est situé 21 ROUTE DE FEROLLES - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro unique d'identification 820 225 696,

approuve cette opération d'apport,

et agréée en qualité de nouvelle associée la société **CAALP**, Société Civile, au capital de 1.150.000,00 Euros, dont le siège social est situé 21 ROUTE DE FEROLLES - 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun.

Par conséquent, la société devient pluripersonnelle.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, suite à l'apport de ses titres dans la société CAALP (en cours d'immatriculation) en date du 26 février 2026, actant que la société devient pluripersonnelle,

décide, à compter de ce jour, d'adopter la refonte complète des statuts de la société annexés au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal pourra être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique

Monsieur Alexandre LE PAPE

Alexandre LE PAPE

✓ Certifié par  yousign